
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

A R R E T E

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
pour la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque de mouvement de terrain sur la totalité de la commune de Roquebrune-Cap-Martin et les mesures de prévention à y mettre en oeuvre.

A R R E T E :

Article 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la totalité du territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

Article 2 : le risque pris en compte concerne les mouvements de terrains.

Article 3 : la direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : des copies du présent arrêté seront adressées :

- à monsieur le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- à madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - Direction de la prévention des pollutions et des risques
- à monsieur le directeur régional de l'environnement
- à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- à monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à Nice, le 4 NOV. 1997

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line, and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line.

Philippe MAHLAND